

Normes d'indépendance – Règle 204 du Code de déontologie harmonisé

Novembre 2013

204 Indépendance

204.1 Missions de certification et missions d'application de procédures d'audit spécifiées

Le membre ou le cabinet qui réalise une mission ou participe à une mission visant :

- a) soit à délivrer une communication écrite dans le cadre d'une mission de certification,
- b) soit à délivrer un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées,

doit être et demeurer indépendant, c'est-à-dire que le membre, le cabinet et les membres du cabinet doivent être et demeurer libres de toute influence, de tous intérêts et de toute relation qui, eu égard à la mission, porteraient atteinte au jugement professionnel ou à l'objectivité du membre, du cabinet ou d'un membre du cabinet ou pourraient être interprétés, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme ayant cet effet.

204.2 Respect de la règle 204.1

Le membre ou le cabinet tenu d'être indépendant conformément à la règle 204.1 doit, à l'égard de la mission en cause, se conformer aux dispositions des règles 204.3 et 204.4.

204.3 Identification des menaces et détermination des sauvegardes

Le membre ou le cabinet tenu d'être indépendant conformément à la règle 204.1 doit, à l'égard de la mission en cause, identifier les menaces pour l'indépendance, en apprécier la gravité et, lorsque les menaces ne sont pas manifestement négligeables, déterminer et mettre en place les sauvegardes propres à les ramener à un niveau acceptable. Lorsqu'il n'est pas possible de ramener la ou les menaces à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes, le membre ou le cabinet doit soit éliminer l'activité, les intérêts ou la relation à l'origine de la ou des menaces, soit refuser la mission ou refuser de la poursuivre.

204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées

Intérêts financiers

- 1) a) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services de certification lorsque le membre ou le stagiaire, ou un membre de sa famille immédiate, détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans ce client;
 - b) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services de certification lorsque le membre ou le stagiaire, ou un membre de sa famille immédiate, détient, à titre de fiduciaire, des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans ce client.
- 1.1) Malgré les alinéas 1) a) et 1) b) de la règle 204.4, si le client de services de certification est une coopérative, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire, un club social, tel qu'un club de golf ou un club de curling, ou un organisme similaire, les intérêts financiers dans le client de services de certification détenus, personnellement ou à titre de fiduciaire, par le membre ou le stagiaire, ou un membre de sa famille immédiate ou de sa famille proche, ne doivent pas empêcher le membre ou le stagiaire de faire partie de l'équipe de mission, à condition que :
- a) ces intérêts financiers soient limités au montant minimal exigé pour être membre;
 - b) l'actif de l'organisme ne puisse, aux termes des règlements administratifs de l'organisme, être distribué aux membres de ce dernier que sous forme de ristournes ou qu'en cas de liquidation forcée ou d'expropriation, ou à moins qu'une entente de renonciation à l'actif distribué ait été conclue par écrit avec l'organisme;
 - c) ni le membre ou le stagiaire ni un membre de sa famille immédiate ou de sa famille proche :
 - i) ne siège à l'organe de gouvernance de l'organisme ou n'exerce des fonctions de dirigeant auprès de celui-ci,
 - ii) n'ait le droit ou la responsabilité d'exercer une influence notable sur les politiques financières ou comptables de l'organisme ou de l'une de ses sociétés affiliées,
 - iii) n'exerce le droit, accordé aux membres, de voter aux assemblées de l'organisme,
 - iv) ne puisse se départir de ses intérêts financiers en réalisant un profit.
- 2) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour une entité lorsque le membre ou le cabinet détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans cette entité;
- b) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans cette entité.
- 2.1) Malgré les alinéas 2) a) et 2) b) de la règle 204.4, si le client de services de certification est une coopérative, une caisse d'épargne et de crédit ou une

caisse populaire, un club social, tel qu'un club de golf ou un club de curling, ou un organisme similaire, les intérêts financiers dans l'entité détenus par le membre ou le cabinet, ou, dans le cas d'une mission d'audit ou d'examen, le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau, ne doivent pas empêcher le membre ou le cabinet de réaliser une mission de certification, d'audit ou d'examen, suivant le cas, pour l'entité, à condition que :

- a) ces intérêts financiers soient limités au montant minimal exigé pour être membre;
 - b) l'actif de l'organisme ne puisse, aux termes des règlements administratifs de l'organisme, être distribué aux membres de ce dernier que sous forme de ristournes ou qu'en cas de liquidation forcée ou d'expropriation, ou à moins qu'une entente de renonciation à l'actif distribué ait été conclue par écrit avec l'organisme;
 - c) ni le membre ni le cabinet ou le cabinet membre du réseau, suivant le cas :
 - i) ne siège à l'organe de gouvernance de l'organisme ou n'exerce des fonctions de dirigeant auprès de celui-ci,
 - ii) n'ait le droit ou la responsabilité d'exercer une influence notable sur les politiques financières ou comptables de l'organisme ou de l'une de ses sociétés affiliées,
 - iii) n'exerce le droit, accordé aux membres, de voter aux assemblées de l'organisme,
 - iv) ne puisse se départir de ses intérêts financiers en réalisant un profit.
- 3) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque le régime de pension ou un autre régime de retraite du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans cette entité.
- 4) Le membre qui est associé d'un cabinet et qui détient, ou dont un membre de la famille immédiate détient, des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services d'audit ou d'examen ne doit pas exercer ses activités dans le bureau auquel appartient l'associé responsable de mission pour le client, à moins que, dans le cas où un membre de la famille immédiate détient des intérêts financiers, ces intérêts aient été reçus dans le cadre d'un emploi et :
- a) que le membre de la famille immédiate n'ait pas le droit de s'en départir ou, s'il s'agit d'une option sur actions, n'ait pas le droit de l'exercer; ou
 - b) si de tels droits sont obtenus, que le membre de la famille immédiate dispose des intérêts financiers en question dès que possible.
- 5) a) Le membre qui est associé ou employé gestionnaire d'un cabinet et qui détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services d'audit ou d'examen ne doit pas fournir au client un service autre que de certification, à moins que ce service soit manifestement négligeable.
- b) Le membre qui est associé ou employé gestionnaire d'un cabinet et dont un membre de la famille immédiate détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services d'audit ou d'examen ne doit pas fournir au client un service autre que de certification, à moins :

- i) que le service autre que de certification soit manifestement négligeable;
ou
 - ii) que les intérêts financiers aient été reçus dans le cadre d'un emploi et :
 - A) que le membre de la famille immédiate n'ait pas le droit de s'en départir ou, s'il s'agit d'une option sur actions, n'ait pas le droit de l'exercer; ou
 - B) si de tels droits sont obtenus, que le membre de la famille immédiate dispose des intérêts financiers en question dès que possible.
- 6) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité (la première entité) lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau détient des intérêts financiers dans une deuxième entité, et que le membre ou le cabinet sait que la première entité ou un administrateur ou dirigeant de cette première entité, ou encore un propriétaire détenant une participation de contrôle dans celle-ci, détient également des intérêts financiers dans la deuxième entité, à moins que les intérêts financiers respectifs, d'une part du cabinet ou du cabinet membre du réseau, et d'autre part de la première entité, de l'administrateur ou dirigeant de cette première entité ou du propriétaire détenant une participation de contrôle dans celle-ci, ne soient pas significatifs et que la première entité ne soit pas en mesure d'exercer une influence notable sur la deuxième entité.
- b) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services d'audit ou d'examen lorsque le membre ou le stagiaire, ou un membre de sa famille immédiate, détient des intérêts financiers dans une entité et que le membre ou le stagiaire sait que le client ou un administrateur ou dirigeant de ce client, ou encore un propriétaire détenant une participation de contrôle dans celui-ci, détient également des intérêts financiers dans cette entité, à moins que les intérêts financiers respectifs, d'une part du membre ou du stagiaire, ou du membre de sa famille immédiate, et d'autre part du client, de l'administrateur ou dirigeant du client ou du propriétaire détenant une participation de contrôle dans celui-ci, ne soient pas significatifs et que le client ne soit pas en mesure d'exercer une influence notable sur l'entité.
- 7) *Intentionnellement laissé en blanc.*
- 8) *Intentionnellement laissé en blanc.*
- 9) *Intentionnellement laissé en blanc.*

Prêts et garanties

- 10) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour un client auprès duquel le cabinet ou un cabinet membre du réseau, s'il s'agit d'un client de services d'audit ou d'examen, a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt, sauf lorsque le client est une banque ou un établissement financier similaire et que le prêt ou la garantie n'est pas significatif pour le cabinet, le cabinet membre du réseau et le client, que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions commerciales normales et que le prêt est en règle.

- b) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour un client autre qu'une banque ou un établissement financier similaire, auquel le cabinet ou un cabinet membre du réseau, s'il s'agit d'un client de services d'audit ou d'examen, a accordé un prêt.
 - c) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour un client auquel le cabinet ou un cabinet membre du réseau, s'il s'agit d'un client de services d'audit ou d'examen, garantit un prêt.
- 11) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour un client lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau, s'il s'agit d'un client de services d'audit ou d'examen, a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt de l'une ou l'autre des parties suivantes :
- i) un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification;
 - ii) un actionnaire du client de services de certification qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client, sauf si cet actionnaire est une banque ou un établissement financier similaire et que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions commerciales normales.
- b) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour un client lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau, s'il s'agit d'un client de services d'audit ou d'examen, a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt à l'une ou l'autre des parties suivantes :
- i) un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification;
 - ii) un actionnaire du client de services de certification qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client.
- 12) a) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services de certification lorsque le membre ou le stagiaire a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt :
- i) de ce client, sauf lorsqu'il s'agit d'une banque ou d'un établissement financier similaire, que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions commerciales normales et que le prêt est en règle;
 - ii) d'un dirigeant ou d'un administrateur du client; ou
 - iii) d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client, sauf lorsqu'il s'agit d'une banque ou d'un établissement financier similaire et que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions commerciales normales.
- b) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services de certification lorsque le membre ou le stagiaire a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt :
- i) à ce client autre qu'une banque ou un établissement financier similaire;
 - ii) à un dirigeant ou à un administrateur du client; ou
 - iii) à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client.

Relations d'affaires étroites

- 13) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque le cabinet, ou un cabinet membre du réseau, entretient des relations d'affaires étroites avec cette entité ou avec une entité liée, ou avec la direction de l'une ou l'autre de celles-ci, à moins que ces relations

d'affaires se limitent à des intérêts financiers qui ne sont pas significatifs et qu'elles soient manifestement négligeables pour le cabinet ou le cabinet membre du réseau, ainsi que pour l'entité, l'entité liée ou la direction de l'une ou l'autre de celles-ci, suivant le cas.

- b) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification qui n'est pas une mission d'audit ou d'examen lorsque le cabinet entretient des relations d'affaires étroites avec le client de services de certification ou avec une entité liée, ou avec la direction du client ou d'une entité liée, à moins que ces relations d'affaires se limitent à des intérêts financiers qui ne sont pas significatifs et qu'elles soient manifestement négligeables pour le cabinet ainsi que pour le client, l'entité liée ou la direction du client ou de l'entité liée, suivant le cas.
- c) Le membre ou le stagiaire qui entretient, ou dont un membre de la famille immédiate entretient, des relations d'affaires étroites avec un client de services de certification ou avec une entité liée, ou avec la direction du client ou d'une entité liée, ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à ce client, à moins que ces relations d'affaires se limitent à des intérêts financiers qui ne sont pas significatifs et qu'elles soient manifestement négligeables pour le membre ou le stagiaire, ou le membre de sa famille immédiate, ainsi que pour le client, l'entité liée ou la direction du client ou de l'entité liée, suivant le cas.

Relations familiales et relations personnelles

- 14) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services de certification lorsqu'un membre de sa famille immédiate est un dirigeant ou un administrateur du client ou d'une entité liée, ou est en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission, ou a été dans l'une de ces situations pendant la période visée par le rapport de certification ou la période visée par la mission.
- 15) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsqu'un membre de sa famille immédiate ou de sa famille proche exerce un rôle comptable ou un rôle de surveillance de l'information financière, ou a été dans l'une de ces situations pendant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la mission d'audit devant être réalisée par le membre ou le cabinet, ou la période visée par la mission.

Emploi ou exercice de fonctions auprès d'un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée

- 16) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque :
 - a) une personne ayant participé à des activités d'audit dans le cadre d'un audit des états financiers de l'entité réalisé par le membre ou le cabinet est un dirigeant ou un administrateur de l'entité, ou y exerce un rôle de surveillance de l'information financière, à moins qu'un délai d'un an se soit écoulé depuis la date du dépôt des états financiers auprès d'une bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent;

- b) une personne ayant été chef de la direction du cabinet est un dirigeant ou un administrateur de l'entité, ou y exerce un rôle de surveillance de l'information financière, à moins qu'un délai d'un an se soit écoulé depuis la dernière date à laquelle cette personne était chef de la direction du cabinet.

Exercice récent de fonctions auprès ou pour le compte d'un client de services de certification

- 17) a) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services de certification lorsqu'il a été un dirigeant ou un administrateur de ce client ou d'une entité liée ou a été en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission pendant la période visée par le rapport de certification ou la période visée par la mission.

Prêt temporaire de personnel professionnel à un client de services d'audit ou d'examen

- 17) b) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre ou le cabinet a prêté un ou des membres du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau à l'entité ou à une entité liée, à moins que :
 - i) le prêt de cette ou ces personnes soit de courte durée;
 - ii) le prêt de cette ou ces personnes ne soit pas récurrent;
 - iii) le prêt de cette ou ces personnes n'amène pas celle-ci ou celles-ci à prendre des décisions de gestion, à exercer des fonctions de gestion ou à fournir des services autres que de certification qui seraient par ailleurs interdits aux termes des paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4; et
 - iv) la direction de l'entité ou de l'entité liée dirige et supervise les travaux effectués par cette ou ces personnes.

Exercice de fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès d'un client de services de certification

- 18) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour une entité lorsqu'un membre ou un employé du cabinet exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de l'entité ou d'une entité liée, à moins qu'il s'agisse de fonctions de secrétaire général, si cette pratique est expressément autorisée par les lois applicables, le code de déontologie ou la pratique, et que les tâches et fonctions assumées soient exclusivement de nature administrative, habituelle et formelle.

Exercice de fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès d'un client de services d'audit ou d'examen

- 18) b) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité qui n'est ni un émetteur assujéti ni une entité cotée lorsqu'un membre ou un employé du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de l'entité ou d'une entité liée, à moins qu'il s'agisse de fonctions de secrétaire général, si cette

pratique est expressément autorisée par les lois applicables, le code de déontologie ou la pratique, et que les tâches et fonctions assumées soient exclusivement de nature administrative, habituelle et formelle.

Exercice de fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès d'un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée

- 19) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsqu'un membre ou un employé du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de l'émetteur assujéti, de l'entité cotée ou d'une entité liée.

Association de longue date entre des membres de haut niveau et un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée

- 20) a) Le membre ne doit pas demeurer associé responsable de mission ou responsable du contrôle qualité d'une mission dans le cadre de l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti ou d'une entité cotée pendant plus de sept ans au total, ni participer par la suite à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti ou de l'entité cotée avant qu'une période supplémentaire de cinq ans se soit écoulée.
Dans le cas d'une mission d'audit réalisée pour un émetteur assujéti qui est un organisme de placement collectif, l'associé responsable de mission et le responsable du contrôle qualité de la mission ne doivent pas participer par la suite à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti, ou d'un autre émetteur assujéti qui est un organisme de placement collectif lié, avant qu'une période supplémentaire de cinq ans se soit écoulée.
- b) Le membre qui est un associé clé de la mission d'audit dans le cadre de l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti ou d'une entité cotée, autre que l'associé responsable de mission ou le responsable du contrôle qualité de la mission, ne doit pas continuer d'exercer ce rôle pendant plus de sept ans au total, ni participer par la suite à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti ou de l'entité cotée avant qu'une période supplémentaire de deux ans se soit écoulée.
Dans le cas d'une mission d'audit réalisée pour un émetteur assujéti qui est un organisme de placement collectif, cet associé clé de la mission d'audit ne doit pas participer par la suite à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti, ou d'un autre émetteur assujéti qui est un organisme de placement collectif lié, avant qu'une période supplémentaire de deux ans se soit écoulée.
- c) Malgré le paragraphe b), lorsqu'un client de services d'audit devient un émetteur assujéti ou une entité cotée, l'associé clé de la mission d'audit qui a exercé ce rôle pendant cinq ans ou plus au moment où le client devient un émetteur assujéti ou une entité cotée peut continuer de l'exercer pendant deux autres années avant de devoir être remplacé en tant qu'associé clé de la mission d'audit.

Approbaton du comité d'audit concernant la prestation de services à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée

- 21) Le membre ou le cabinet ne doit pas fournir de services professionnels à un

client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée, ou à une filiale de ce client, sans avoir obtenu au préalable l'approbation du comité d'audit de l'émetteur assujéti ou de l'entité cotée.

Exercice de fonctions de gestion

- 22) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour une entité lorsque, durant la période visée par le rapport de certification ou la période visée par la mission, un membre du cabinet prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entité ou une entité liée, notamment :
- i) autoriser, approuver, signer ou mener à bien une opération,
 - ii) exercer un pouvoir au nom de l'entité, ou être en mesure de le faire,
 - iii) déterminer quelle recommandation du membre ou du cabinet sera mise en œuvre,
 - iv) faire rapport en tant que gestionnaire aux responsables de la gouvernance de l'entité,
- à moins que la décision de gestion ou les fonctions de gestion ne soient pas liées aux éléments faisant l'objet de la mission de certification devant être réalisée par le membre ou le cabinet.
- b) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entité ou une entité liée, notamment l'une ou l'autre des décisions et fonctions énumérées aux sous-alinéas 22) a) i) à 22) a) iv), que la décision de gestion ou les fonctions de gestion soient ou non liées aux éléments faisant l'objet de la mission d'audit ou d'examen devant être réalisée par le membre ou le cabinet.

Préparation des écritures de journal et des documents sources

- 23) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau :
- a) prépare ou modifie une écriture de journal, détermine ou change un code de compte ou le classement d'une opération, ou prépare ou modifie, pour l'entité ou une entité liée, un autre document comptable ayant une incidence sur les états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, sans obtenir l'approbation de la direction de l'entité;
 - b) prépare un document source ou crée des données, ou apporte une modification à un tel document ou à de telles données sur lesquels reposent les états financiers.

Préparation de documents comptables et d'états financiers pour un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée

- 24) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, dans une situation autre qu'une situation

d'urgence, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services de comptabilité ou de tenue de comptes liés aux documents comptables ou aux états financiers, et que ces services consistent notamment :

- a) soit à tenir ou à préparer les documents comptables de l'entité ou d'une entité liée,
- b) soit à préparer les états financiers ou à préparer les états financiers sur lesquels reposent les états financiers à l'égard desquels le rapport d'audit est délivré,
- c) soit à préparer ou à créer les données de base sur lesquelles reposent les états financiers,

à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit durant l'audit des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services de comptabilité ou de tenue de comptes seront soumis à des procédures d'audit.

En situation d'urgence, le membre ou le cabinet peut réaliser l'audit et fournir de tels services de comptabilité ou de tenue de comptes, à la condition que la prestation des services :

- i) soit confiée à des personnes qui ne font pas partie de l'équipe de mission dans le cadre de l'audit;
- ii) ne soit pas susceptible de se répéter dans de telles circonstances;
- iii) n'amène pas un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau à prendre des décisions ou à porter des jugements qui incombent à la direction;
- iv) ait reçu l'approbation préalable du comité d'audit de l'émetteur assujéti ou de l'entité cotée, conformément au paragraphe 21) de la règle 204.4.

Prestation de services d'évaluation à un client de services d'audit ou d'examen qui n'est ni un émetteur assujéti ni une entité cotée

- 25) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services d'évaluation à l'entité ou à une entité liée, que l'évaluation comporte un niveau important de subjectivité et que les montants en cause sont significatifs par rapport aux états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, à moins que l'évaluation soit effectuée à des fins uniquement fiscales et qu'elle porte sur des montants dont l'incidence sur ces états financiers sera limitée aux écritures comptables relatives à l'impôt.

Prestation de services d'évaluation à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée

- 25) b) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission,

le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services d'évaluation à ce client ou à une entité liée, à moins :

- i) que l'évaluation soit effectuée à des fins uniquement fiscales et qu'elle porte sur des montants dont l'incidence sur ces états financiers sera limitée aux écritures comptables relatives à l'impôt, ou
- ii) qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit durant l'audit des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services d'évaluation seront soumis à des procédures d'audit.

Prestation de services actuariels à un client de services d'audit qui est un émetteur assujetti ou une entité cotée

- 26) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujetti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services actuariels à ce client ou à une entité liée, à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit durant l'audit des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services actuariels seront soumis à des procédures d'audit.

Prestation de services d'audit interne à un client de services d'audit ou d'examen

- 27) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit à l'entité ou à une entité liée des services d'audit interne, à moins que, eu égard à l'entité à laquelle sont fournis les services d'audit interne :
- i) l'entité confie à un membre de la haute direction compétent la responsabilité des activités d'audit interne, et que celui-ci reconnaisse la responsabilité qui lui incombe de concevoir, de mettre en place et de maintenir le contrôle interne;
 - ii) l'entité ou son comité d'audit examine, évalue et approuve l'étendue, le risque et la fréquence des services d'audit interne;
 - iii) la direction de l'entité évalue le caractère adéquat des services d'audit interne et les constatations découlant de leur prestation;
 - iv) la direction de l'entité évalue les recommandations découlant des services d'audit interne, détermine celles qui doivent être mises en œuvre et gère les processus de mise en œuvre;
 - v) la direction de l'entité communique au comité d'audit les constatations et les recommandations importantes découlant des services d'audit interne.

Prestation de services d'audit interne à un client de services d'audit qui est un émetteur assujetti ou une entité cotée

- 27) b) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit à ce client ou à une entité liée des services d'audit interne qui portent sur ses contrôles comptables internes, ses systèmes financiers ou ses états financiers, à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit durant l'audit des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services d'audit interne seront soumis à des procédures d'audit.

Prestation de services en systèmes de technologie de l'information à un client de services d'audit ou d'examen

- 28) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services de conception ou d'implantation de systèmes d'information financière à l'entité ou à une entité liée et que ces services consistent à concevoir ou à implanter tout ou partie d'un système informatique d'information financière qui, soit génère des informations importantes par rapport aux documents comptables ou aux états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, soit représente une partie importante de l'un ou l'autre des contrôles internes de l'entité qui sont pertinents par rapport aux états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, à moins que, eu égard à l'entité à laquelle sont fournis les services en systèmes de technologie de l'information :
- i) l'entité reconnaisse sa responsabilité quant à la mise en place et à la surveillance d'un système de contrôles internes;
 - ii) l'entité confie à un employé compétent, de préférence membre de la haute direction, la responsabilité de prendre toutes les décisions de gestion concernant la conception et l'implantation du matériel informatique ou des logiciels;
 - iii) l'entité prenne toutes les décisions de gestion concernant le processus de conception et d'implantation;
 - iv) l'entité évalue le caractère adéquat et les résultats de la conception et de l'implantation du système;
 - v) l'entité assume la responsabilité de l'exploitation du système, qu'il s'agisse du matériel informatique ou des logiciels, ainsi que la responsabilité des données utilisées ou générées par ce système.

Prestation de services en systèmes de technologie de l'information à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée

- 28) b) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du

cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services de conception ou d'implantation de systèmes d'information financière et que ces services consistent :

- i) soit à exploiter directement ou indirectement le système d'information de l'entité ou d'une entité liée ou à en superviser l'exploitation, ou encore à gérer le réseau local de l'entité ou d'une entité liée,
- ii) soit à concevoir ou à implanter du matériel informatique ou des logiciels rassemblant les données de base sur lesquelles reposent les états financiers ou générant des informations importantes par rapport aux états financiers de l'entité ou d'une entité liée ou à d'autres systèmes d'information financière pris dans leur ensemble,

à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit durant l'audit des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services de conception et d'implantation de systèmes d'information financière seront soumis à des procédures d'audit.

Prestation de services de soutien en matière de litige à un client de services d'audit ou d'examen

- 29) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour un client lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services de soutien en matière de litige pour l'entité ou une entité liée ou pour un conseiller juridique de l'une ou l'autre d'entre elles, dans le but de faire valoir les intérêts de l'entité ou d'une entité liée dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête civile, criminelle, réglementaire, administrative ou judiciaire à l'égard d'un ou de plusieurs montants significatifs par rapport aux états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet.

Prestation de services de soutien en matière de litige à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée

- 29) b) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services de soutien en matière de litige pour l'entité ou une entité liée ou pour un conseiller juridique de l'une ou l'autre d'entre elles, dans le but de faire valoir les intérêts de l'entité ou d'une entité liée dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête civile, criminelle, réglementaire, administrative ou judiciaire.

Prestation de services juridiques à un client de services d'audit ou d'examen

- 30) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet

ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services juridiques à l'entité ou à une entité liée dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige et que les questions faisant l'objet du différend ou du litige sont significatives par rapport aux états financiers.

Prestation de services juridiques à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée

- 31) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services juridiques à l'entité ou à une entité liée.

Prestation de services de ressources humaines pour un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée

- 32) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit à l'entité ou à une entité liée l'un des services suivants :
- a) chercher ou trouver des candidats potentiels à des postes de gestionnaire, de dirigeant ou d'administrateur;
 - b) faire passer des tests psychologiques ou d'autres types de tests structurés, ou appliquer d'autres programmes d'évaluation;
 - c) vérifier les références de candidats potentiels à un poste de dirigeant ou d'administrateur;
 - d) agir en qualité de négociateur ou de médiateur auprès des employés ou futurs employés, par exemple pour la détermination de la situation hiérarchique, du statut ou du titre, de la rémunération, des avantages sociaux ou de toute autre condition d'emploi;
 - e) fournir des recommandations ou des conseils à l'égard de l'embauche d'un candidat en particulier pour un poste donné.

Prestation de services de finance d'entreprise ou de services similaires à un client de services d'audit ou d'examen

- 33) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit l'un ou l'autre des services suivants :
- a) faire la promotion, le commerce ou le placement des valeurs mobilières de l'entité ou d'une entité liée;
 - b) conseiller l'entité ou une entité liée à l'égard de questions de finance d'entreprise lorsque :
 - i) l'efficacité des conseils dépend d'un traitement comptable particulier

- ou d'une présentation particulière dans les états financiers,
- ii) les résultats ou les conséquences des conseils ont ou auront une incidence significative sur les états financiers, et
- iii) l'équipe de mission a des doutes raisonnables quant au caractère approprié du traitement comptable ou de la présentation en question selon le référentiel d'information financière pertinent;
- c) prendre des décisions de placement au nom de l'entité ou d'une entité liée ou exercer d'une autre manière un pouvoir discrétionnaire à l'égard des placements de l'entité ou d'une entité liée;
- d) réaliser une opération d'achat ou de vente de placements pour l'entité ou une entité liée;
- e) avoir la garde de biens appartenant à l'entité ou à une entité liée, notamment en prenant temporairement possession de valeurs acquises par l'entité ou une entité liée.

Prestation de services de planification fiscale ou d'autres services-conseils en fiscalité à un client de services d'audit ou d'examen

- 34) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour un client lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services de planification fiscale ou d'autres services-conseils en fiscalité au client ou à une entité liée, et que :
- i) l'efficacité des conseils dépend d'un traitement comptable particulier ou d'une présentation particulière dans les états financiers;
 - ii) les résultats ou les conséquences des conseils ont ou auront une incidence significative sur les états financiers; et
 - iii) l'équipe de mission a des doutes raisonnables quant au caractère approprié du traitement comptable ou de la présentation en question selon le référentiel d'information financière pertinent.

Prestation de services de calcul d'impôt en vue de la préparation des écritures comptables pour un émetteur assujéti ou une entité cotée

- 34) b) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, dans une situation autre qu'une situation d'urgence, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau procède au calcul des passifs ou des actifs d'impôt exigible ou d'impôt futur de l'émetteur assujéti, de l'entité cotée ou d'une entité liée, en vue de la préparation des écritures comptables faisant l'objet de l'audit devant être réalisé par le membre ou le cabinet.
- En situation d'urgence, le membre ou le cabinet peut réaliser l'audit et fournir de tels services fiscaux, à la condition que la prestation des services :
- i) soit confiée à des personnes qui ne font pas partie de l'équipe de mission dans le cadre de l'audit;
 - ii) ne soit pas susceptible de se répéter, dans de telles circonstances;
 - iii) n'amène pas un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau à prendre des décisions ou à porter des jugements qui incombent à la

- direction;
- iv) ait reçu l'approbation préalable du comité d'audit de l'émetteur assujéti ou de l'entité cotée, conformément au paragraphe 21) de la règle 204.4.

Prestation de services autres que de certification avant le début des services d'audit ou d'examen

- 35) a) Lorsque le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau a fourni à un client un service autre que de certification visé aux paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4 avant d'être engagé afin de réaliser une mission d'audit ou d'examen pour ce même client, mais que ce service a été fourni pendant ou après la période couverte par les états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen, à moins que le service autre que de certification en cause ait été fourni avant la période visée par la mission et que le membre ou le cabinet :
- i) s'entretienne de l'incidence, sur l'indépendance, de la prestation du service autre que de certification avec le comité d'audit,
 - ii) demande au client d'examiner les résultats du service autre que de certification et d'en assumer la responsabilité, et
 - iii) empêche le personnel qui a fourni le service autre que de certification de participer à la mission d'audit ou d'examen,
- de sorte que toute menace créée par la prestation du service autre que de certification soit ramenée à un niveau acceptable.

Prestation de services autres que de certification à une entité qui est par la suite devenue un émetteur assujéti ou une entité cotée

- 35) b) Lorsque le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau a fourni un service autre que de certification visé aux paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4 à un client de services d'audit ou d'examen qui est devenu par la suite un émetteur assujéti ou une entité cotée et que les dispositions des paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4 auraient empêché le membre ou le cabinet de réaliser une mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée, le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour le client, à moins que le membre ou le cabinet :
- i) s'entretienne de l'incidence, sur l'indépendance, de la prestation du service autre que de certification avec le comité d'audit,
 - ii) demande au client d'examiner les résultats du service autre que de certification et d'en assumer la responsabilité, et
 - iii) empêche le personnel qui a fourni le service autre que de certification de participer à la mission d'audit,
- de sorte que toute menace créée par la prestation du service autre que de certification soit ramenée à un niveau acceptable.

Niveau des honoraires

- 36) Le membre ou le cabinet ne doit pas fournir de services de certification moyennant des honoraires qu'il sait être sensiblement inférieurs à ceux facturés par le membre ou le cabinet précédent ou aux honoraires mentionnés

dans d'autres offres de service se rapportant à la mission, à moins que le membre ou le cabinet soit en mesure de démontrer :

- a) que des membres qualifiés du cabinet ont été affectés à la mission et qu'ils y consacreront un temps suffisant;
- b) que toutes les normes, lignes directrices et procédures de contrôle qualité applicables en matière de certification ont été respectées.

Montant relatif des honoraires reçus d'un client de services d'audit qui est un émetteur assujetti ou une entité cotée

- 37) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujetti ou une entité cotée lorsque les produits, calculés selon la méthode de la comptabilité d'engagement, qui découlent des services fournis au client et à ses entités liées au cours des deux derniers exercices consécutifs du cabinet, terminés avant la date des états financiers faisant l'objet d'un audit par le membre ou le cabinet, représentent au total plus de 15 % du chiffre d'affaires total du cabinet, calculé selon la méthode de la comptabilité d'engagement, pour chacun de ces exercices, à moins que :
- i) le membre ou le cabinet informe le comité d'audit que ces produits représentent au total plus de 15 % du chiffre d'affaires total du cabinet, calculé selon la méthode de la comptabilité d'engagement, pour chacun de ces exercices; et
 - ii) un autre comptable professionnel non membre du cabinet réalise une revue, essentiellement équivalente à une revue de contrôle qualité de l'audit :
 - A) soit avant la délivrance de l'opinion d'audit sur les états financiers,
 - B) soit après la délivrance de l'opinion d'audit sur les états financiers, mais avant la délivrance de l'opinion d'audit sur les états financiers du client pour l'exercice qui suit immédiatement l'exercice en cause.

Par la suite, lorsque les produits, calculés selon la méthode de la comptabilité d'engagement, qui découlent des services fournis au client et à ses entités liées continuent de représenter au total plus de 15 % du chiffre d'affaires total du cabinet, calculé selon la méthode de la comptabilité d'engagement, pour le dernier exercice terminé du cabinet, le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit, à moins que les conditions énoncées aux sous-alinéas 37) a) i) et 37) a) ii) A) soient respectées.

- 37) b) Le membre ne doit pas réaliser la revue exigée au sous-alinéa 37) a) ii) de la règle 204.4 dans les cas où les dispositions de la règle 204 lui interdiraient ou interdiraient à son cabinet de réaliser l'audit des états financiers dont il est question à l'alinéa 37) a) de la règle 204.4

Évaluation ou rémunération des associés

- 38) Le membre qui est ou était un associé clé de la mission d'audit ne doit pas être évalué ou rémunéré en fonction de ses ventes de services autres que de certification au client en cause ou à une entité liée, ou de la sollicitation qu'il a faite visant la vente de tels services au client en cause ou à une entité liée, si ces ventes ou cette sollicitation ont lieu ou ont eu lieu durant la période au cours de laquelle le membre est ou était un associé clé de la mission d'audit.

Cadeaux et hospitalité

- 39) Le membre ou le stagiaire qui fait partie d'une équipe de mission s'occupant d'un client de services de certification et le cabinet de ce membre ou de ce stagiaire ne doivent pas accepter un cadeau ou l'hospitalité de la part du client ou d'une entité liée, y compris un escompte sur un produit ou un service, à moins que la valeur du cadeau ou de l'hospitalité soit manifestement négligeable pour le membre, le stagiaire ou le cabinet, suivant le cas.

Fusions et acquisitions menées par les clients

- 40) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser ou poursuivre de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, par suite d'une fusion ou d'une acquisition, une autre entité fusionne avec le client de services d'audit ou d'examen, ou en devient une entité liée, et qu'il existe ou a déjà existé, entre le membre ou le cabinet et l'autre entité, une activité, des intérêts ou une relation qui, après la fusion ou l'acquisition, seraient interdits aux termes de la règle 204, eu égard à la mission d'audit ou d'examen, à moins que :
- i) le membre ou le cabinet mette fin, avant la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition, à l'activité, aux intérêts ou à la relation en cause;
 - ii) le membre ou le cabinet mette fin, dès que cela est raisonnablement possible et, dans tous les cas, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition, à l'activité, aux intérêts ou à la relation en cause, et que les dispositions de l'alinéa 40) b) de la règle 204.4 soient respectées; ou
 - iii) le membre ou le cabinet ait achevé une partie importante des travaux de la mission d'audit ou d'examen et prévoie être en mesure de terminer la mission dans un court délai, que le membre ou le cabinet mette fin à son rôle de fournisseur de services d'audit ou d'examen une fois cette mission achevée, et que les dispositions de l'alinéa 40) b) de la règle 204.4 soient respectées.
- b) Malgré le fait qu'il existe ou ait existé une activité, des intérêts ou une relation décrits à l'alinéa 40) a) de la règle 204.4, les dispositions des sous-alinéas 40) a) ii) et 40) a) iii) permettent au membre ou au cabinet de réaliser ou de poursuivre une mission d'audit ou d'examen, à la condition que :
- i) le membre ou le cabinet apprécie et analyse, avec le comité d'audit, la gravité de la menace créée par l'activité, les intérêts ou la relation en cause, ainsi que les raisons pour lesquelles le membre ou le cabinet n'a pas mis fin à l'activité, aux intérêts ou à la relation, ou ne peut raisonnablement y mettre fin avant la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition, ou dans les six mois qui suivent, selon le cas;
 - ii) le comité d'audit demande au membre ou au cabinet d'achever la mission d'audit ou d'examen;
 - iii) toute personne ayant participé à l'activité, eu des intérêts ou entretenu la relation ne participe pas à la mission d'audit ou d'examen et ne soit pas responsable du contrôle qualité de la mission; et
 - iv) le membre ou le cabinet prenne les mesures appropriées, après en avoir discuté avec le comité d'audit, pour répondre à la menace créée par l'activité, les intérêts ou la relation en cause.

- c) Lorsque l'activité, les intérêts ou la relation passés ou actuels décrits à l'alinéa 40) a) de la règle 204.4 créent une menace si grave pour l'indépendance que même la conformité aux dispositions des alinéas 40) a) et 40) b) de la règle 204.4 ne peut la ramener à un niveau acceptable, le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser ou poursuivre la mission d'audit ou d'examen.

204.5 Documentation

- a) Le membre ou le cabinet qui, conformément à la règle 204.3, a identifié une menace qui n'est pas manifestement négligeable, doit consigner en dossier sa décision d'accepter la mission en cause ou de la poursuivre. La documentation en dossier doit comprendre les informations suivantes :
 - i) la nature de la mission;
 - ii) la menace en question;
 - iii) la ou les sauvegardes qui ont été déterminées et mises en place pour éliminer la menace ou la ramener à un niveau acceptable;
 - iv) la façon dont, selon le jugement professionnel du membre ou du cabinet, les sauvegardes permettent d'éliminer la menace ou de la ramener à un niveau acceptable.
- b) Le membre ou le cabinet qui, en situation d'urgence, fournit des services de comptabilité ou de tenue de comptes à un client qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée, conformément à l'alinéa 24) b) de la règle 204.4, doit consigner en dossier, d'une part, les raisons pour lesquelles la situation est considérée comme urgente et, d'autre part, le fait que le membre ou le cabinet s'est conformé aux dispositions des sous-alinéas 24) b) i) à 24) b) iv) de la règle.
- c) Le membre ou le cabinet qui, en situation d'urgence, procède au calcul des passifs ou des actifs d'impôt exigible ou d'impôt futur pour un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée, conformément à l'alinéa 34) b) de la règle 204.4, en vue de la préparation des écritures comptables faisant l'objet de l'audit devant être réalisé par le membre ou le cabinet, doit consigner en dossier, d'une part, les raisons pour lesquelles la situation est considérée comme urgente et, d'autre part, le fait que le membre ou le cabinet s'est conformé aux dispositions des sous-alinéas 34) b) i) à 34) b) iv) de la règle.
- d) Le membre ou le cabinet qui, conformément à l'alinéa 35) a) de la règle 204.4, réalise une mission d'audit ou d'examen pour un client lorsque le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau a fourni au client un service autre que de certification visé aux paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4 avant la période visée par la mission, mais pendant ou après la période couverte par les états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, doit consigner en dossier :
 - i) la description du service autre que de certification fourni antérieurement;
 - ii) les conclusions des entretiens avec le comité d'audit;
 - iii) les mesures supplémentaires prises pour répondre à la menace créée par la prestation du service autre que de certification fourni antérieurement;
 - iv) les raisons qui motivent la décision du membre ou du cabinet.

- e) Le membre ou le cabinet qui, conformément à l'alinéa 35) b) de la règle 204.4, réalise une mission d'audit pour un client qui est devenu un émetteur assujéti ou une entité cotée, dans le cas où le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau a fourni au client un service autre que de certification avant que le client devienne un émetteur assujéti ou une entité cotée, et où les dispositions des paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4 auraient empêché le membre ou le cabinet de réaliser une mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée, doit consigner en dossier :
 - i) la description du service autre que de certification;
 - ii) les conclusions des entretiens avec le comité d'audit;
 - iii) les mesures supplémentaires prises pour répondre à la menace créée par la prestation du service autre que de certification;
 - iv) les raisons qui motivent la décision du membre ou du cabinet.
- f) Le membre ou le cabinet qui, conformément aux alinéas 40) a) et 40) b) de la règle 204.4, réalise ou poursuit une mission d'audit ou d'examen lorsque, par suite d'une fusion ou d'une acquisition, une autre entité fusionne avec le client de services d'audit ou d'examen, ou en devient une entité liée, et qu'il existe ou a déjà existé, entre le membre ou le cabinet et l'autre entité, une activité, des intérêts ou une relation qui, après la fusion ou l'acquisition, seraient interdits aux termes de la règle 204, eu égard à la mission d'audit ou d'examen, doit consigner en dossier :
 - i) la description de l'activité, des intérêts ou de la relation auxquels le membre ou le cabinet n'aura pas mis fin avant la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition, et les raisons pour lesquelles il n'y aura pas mis fin;
 - ii) les conclusions des entretiens avec le comité d'audit;
 - iii) les mesures prises pour répondre à la menace créée par l'activité, les intérêts ou la relation en question;
 - iv) les raisons qui motivent la décision du membre ou du cabinet.

204.6 Obligation pour le membre de faire mention des intérêts et relations interdits

Le membre ou le stagiaire qui entretient une relation, a des intérêts ou a fourni un service professionnel interdits aux termes de la présente règle doit en aviser par écrit un associé désigné du cabinet.

Le membre ou le stagiaire qui a été désigné pour faire partie d'une équipe de mission affectée à un client de services de certification doit aviser par écrit un associé désigné du cabinet de tous intérêts, de toute relation ou de toute activité qui l'empêcheraient de faire partie de l'équipe de mission.

204.7 Obligation pour le cabinet de s'assurer de la conformité

Le cabinet qui réalise une mission de certification doit s'assurer que ses membres n'entretiennent aucune relation, n'ont aucun intérêt, ne fournissent aucun service et sont libres de toute influence qui empêcheraient le cabinet de réaliser la mission aux termes des règles 204.1, 204.3, 204.4 ou 204.8.

(Note : La règle de conformité qui précède met l'accent sur les cabinets. La règle qui suit met l'accent sur les membres.)

204.7 Obligation pour le cabinet de s'assurer de la conformité

Le membre qui est associé ou propriétaire d'un cabinet, ou le membre dont la société professionnelle est associée ou propriétaire d'un cabinet, doit s'assurer que le cabinet respecte les règles 204.1, 204.3, 204.4 et 204.8 et que ses membres n'entretiennent aucune relation, n'ont aucun intérêt, ne fournissent aucun service et sont libres de toute influence qui empêcheraient le cabinet de réaliser la mission aux termes des règles 204.1, 204.3, 204.4 ou 204.8.

204.8 Indépendance : missions en matière d'insolvabilité

Le membre ou le cabinet qui réalise une mission ou participe à une mission consistant à fournir des services à un titre quelconque dans une situation d'insolvabilité — notamment en qualité de syndic de faillite, de liquidateur, de séquestre ou d'administrateur-séquestre — doit être et demeurer indépendant de sorte que le membre, le cabinet et les membres du cabinet soient et demeurent libres de toute influence, de tous intérêts ou de toute relation qui, eu égard à la mission, porteraient atteinte au jugement professionnel ou à l'objectivité du membre, du cabinet ou d'un membre du cabinet, ou pourraient être interprétés, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme ayant cet effet.

204.9 Mention des entraves à l'indépendance

Le membre ou le cabinet qui exerce en expertise comptable ou dans une entreprise ou unité d'exercice liée et qui fournit un service non visé par les règles 204.1 à 204.8 doit faire mention de toute activité, de tous intérêts ou de toute relation qui, eu égard à la mission, seraient interprétés, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme portant atteinte à l'indépendance du membre ou du cabinet au point de sembler constituer une entrave au jugement professionnel ou à l'objectivité du membre, du cabinet ou d'un membre du cabinet. Cette mention doit être faite dans le rapport écrit ou toute autre communication écrite du membre ou du cabinet qui accompagne des états financiers ou des informations financières ou autres, et indiquer la nature de l'influence, des intérêts ou de la relation, de même que l'importance des intérêts.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux règles 204.1 à 204.9 et aux interprétations du Conseil qui s'y rattachent :

« **actif total** » — Pour un exercice donné, montant de l'actif total présenté dans les états financiers du troisième trimestre de l'exercice précédent, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et déposés auprès d'une bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent. Dans le cas d'une entité qui n'est pas tenue de déposer des états financiers trimestriels, l'actif total pour un exercice donné est le montant de l'actif total présenté dans les états financiers annuels de l'avant-dernier exercice, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et déposés auprès d'une bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent.

« **associé clé de la mission d'audit** » — S'entend de :

- a) l'associé responsable de mission;
- b) le responsable du contrôle qualité d'une mission;
- c) tout autre associé en audit qui prend des décisions importantes ou porte des jugements sur des points importants par rapport à la mission d'audit ou d'examen.

« **associé en audit** » — Associé d'un cabinet, ou personne qui assume des responsabilités équivalentes, qui fait partie de l'équipe de mission d'audit (autre qu'un associé spécialiste, un associé technique, ou une personne exerçant des fonctions équivalentes qui s'entretient avec les autres membres de l'équipe de mission au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle).

« **associé responsable de mission** » — Associé ou autre personne qui est responsable de la mission et de sa réalisation, ainsi que du rapport délivré au nom du cabinet, et qui, le cas échéant, a obtenu l'autorisation requise d'une instance professionnelle, légale ou réglementaire.

« **bureau** » — Sous-groupe distinct d'un cabinet, organisé selon des critères géographiques ou selon des domaines d'exercice professionnel.

« **cabinet** » — Professionnel comptable exerçant à titre individuel, société de personnes, société professionnelle ou association de membres, exerçant l'expertise comptable ou des activités connexes selon la définition donnée par le Conseil. Une entreprise ou unité d'exercice liée, au sens du règlement [insérer un renvoi au règlement approprié], est considérée comme faisant partie du cabinet.

« **cabinet membre du réseau** » — Entité qui fait ou qui serait perçue aux yeux d'un observateur raisonnable comme faisant partie d'une structure élargie d'entités coopérantes qui partagent :

- a) des méthodes et procédures de contrôle qualité communes qui sont conçues, mises en œuvre et supervisées pour l'ensemble de la structure élargie;
- b) une stratégie d'entreprise commune qui suppose un accord visant la réalisation d'objectifs stratégiques communs;
- c) l'utilisation d'un nom de marque commun, y compris d'initiales communes et d'un nom de marque commun comme partie ou complément du nom du cabinet lorsqu'un associé signe un rapport d'audit ou d'examen;
- d) des ressources professionnelles, lorsqu'elles sont importantes, telles que :
 - i) des systèmes communs permettant le partage d'information, comme les données sur les clients, la facturation ou les fiches de temps,
 - ii) des associés et des employés,

- iii) des services techniques qui donnent des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, dans le cadre de la mission de certification,
- iv) une méthode d'audit ou des manuels d'audit,
- v) des cours et des ressources de formation.

« **capitalisation boursière** » — À l'égard d'un exercice donné, cours moyen de tous les titres cotés en bourse et autres titres de créance émis dans le public et en circulation de l'entité, mesuré à la fin de chacun des premier, deuxième et troisième trimestres de l'exercice précédent et à la fin de l'avant-dernier exercice.

« **client de services de certification** » — Entité à l'égard de laquelle un membre ou un cabinet a été engagé pour réaliser une mission de certification. Pour l'application des paragraphes 1) à 12) de la règle 204.4, le terme «client de services de certification» comprend les entités liées, et la mention d'un client de services de certification, d'un client ou d'une entité qui est cliente de services de certification doit être interprétée comme visant toutes les entités liées du client de services de certification, du client ou de l'entité, suivant le cas.

« **client de services d'audit** » — Entité à l'égard de laquelle un membre ou un cabinet a été engagé pour réaliser un audit des états financiers. Pour l'application des paragraphes 1) à 12) de la règle 204.4, le terme «client de services d'audit» comprend les entités liées, et la mention d'un client de services de certification, d'un client ou d'une entité qui est cliente de services d'audit doit être interprétée comme visant toutes les entités liées du client de services de certification, du client ou de l'entité, suivant le cas.

« **client de services d'examen** » — Entité à l'égard de laquelle un membre ou un cabinet réalise une mission d'examen. Pour l'application des paragraphes 1) à 12) de la règle 204.4, le terme «client de services d'examen» comprend les entités liées, et la mention d'un client de services de certification, d'un client ou d'une entité qui est cliente de services d'examen doit être interprétée comme visant toutes les entités liées du client de services de certification, du client ou de l'entité, suivant le cas.

« **comité d'audit** » — Comité d'audit de l'entité ou, à défaut, un autre organe de gouvernance auquel incombent les fonctions et responsabilités normalement dévolues à un comité d'audit, ou encore, les responsables de la gouvernance de l'entité.

« **émetteur assujetti** » — Entité qui, au Canada, est définie comme un émetteur assujetti aux termes de la législation provinciale ou territoriale applicable en matière de valeurs mobilières, à l'exception des entités dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent à moins de 10 000 000 \$ chacun pour un exercice donné. L'entité qui devient un émetteur assujetti du fait que sa capitalisation boursière ou son actif total atteint 10 000 000 \$ ou plus pour un exercice donné est dès lors considérée comme un émetteur assujetti, jusqu'à ce que ses actions ou titres de créance ne soient plus cotés à une bourse reconnue ou commercialisés en conformité avec la réglementation établie par une telle bourse, ou que sa capitalisation boursière ou son actif total soient demeurés sous le seuil prescrit pendant deux ans.

Dans le contexte d'une période où l'entité lance un appel public à l'épargne :

- a) le terme « capitalisation boursière » s'entend de la valeur de marché de tous les titres cotés en bourse et autres titres de créance émis dans le public et en circulation, mesurée en fonction du cours de clôture le jour de l'appel public à l'épargne;
- b) le terme « actif total » s'entend du montant de l'actif total présenté dans les plus récents états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui figurent dans le document de placement.

La partie de la définition du terme « émetteur assujetti » qui a trait à la capitalisation boursière ne s'applique pas dans le cas de l'émetteur assujetti qui n'a pas de titres cotés en bourse ou de titres de créance négociés sur le marché.

« entité cotée » — Entité dont les actions, les titres de créance ou les autres titres sont cotés ou inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs reconnue ou d'un organisme équivalent, ou y sont négociés, que ce soit au Canada ou ailleurs, à l'exception des entités dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent à moins de 10 000 000 \$ chacun pour un exercice donné. L'entité qui devient une entité cotée du fait que sa capitalisation boursière ou son actif total atteint 10 000 000 \$ ou plus pour un exercice donné est dès lors considérée comme une entité cotée, jusqu'à ce que ses actions ou titres de créance ne soient plus cotés à une bourse reconnue ou commercialisés en conformité avec la réglementation établie par une telle bourse, ou que sa capitalisation boursière ou son actif total soient demeurés sous le seuil prescrit pendant deux ans.

Dans le contexte d'une période où l'entité lance un appel public à l'épargne :

- a) le terme « capitalisation boursière » s'entend de la valeur de marché de tous les titres cotés en bourse et autres titres de créance émis dans le public et en circulation, mesurée en fonction du cours de clôture le jour de l'appel public à l'épargne;
- b) le terme « actif total » s'entend du montant de l'actif total présenté dans les plus récents états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui figurent dans le document de placement.

« entité liée » — S'entend des entités suivantes :

- a) dans le cas d'une mission d'audit des états financiers d'un client qui est un émetteur assujetti ou une entité cotée :
 - i) entité que le client contrôle,
 - ii) entité qui contrôle le client, à la condition que ce client soit significatif pour l'entité,
 - iii) entité qui exerce une influence notable sur le client, à la condition que ce client soit significatif pour l'entité,
 - iv) entité qui fait l'objet, avec le client, d'une unicité de contrôle, à la condition que l'entité et le client soient tous deux significatifs pour l'entité qui les contrôle,
 - v) entité sur laquelle un client exerce une influence notable, à la condition que l'entité soit significative pour le client;
- b) dans le cas d'une mission d'audit ou d'examen des états financiers d'un client qui n'est ni un émetteur assujetti ni une entité cotée :
 - i) entité que le client contrôle,
 - ii) entités suivantes, lorsque l'équipe de mission sait ou a des raisons de croire que l'existence d'une activité, d'intérêts ou d'une relation entre le membre ou le cabinet et l'autre entité est pertinente pour l'évaluation de l'indépendance du membre ou du cabinet, eu égard à la mission d'audit ou d'examen des états financiers du client :
 - A) entité qui contrôle le client, à la condition que ce client soit significatif pour l'entité,
 - B) entité qui exerce une influence notable sur le client, à la condition que ce client soit significatif pour l'entité,
 - C) entité qui fait l'objet, avec le client, d'une unicité de contrôle, à la condition que l'entité et le client soient tous deux significatifs pour l'entité qui les contrôle,
 - D) entité sur laquelle un client exerce une influence notable, à la condition

que l'entité soit significative pour le client;

- c) dans le cas d'une mission de certification autre que d'audit ou d'examen des états financiers d'un client, entités suivantes, lorsque l'équipe de mission sait ou a des raisons de croire que l'existence d'une activité, d'intérêts ou d'une relation entre le membre ou le cabinet et l'autre entité est pertinente pour l'évaluation de l'indépendance du membre ou du cabinet, eu égard à la mission de certification :
 - i) entité que le client contrôle,
 - ii) entité qui contrôle le client, à la condition que ce client soit significatif pour l'entité,
 - iii) entité qui exerce une influence notable sur le client, à la condition que ce client soit significatif pour l'entité,
 - iv) entité qui fait l'objet, avec le client, d'une unicité de contrôle, à la condition que l'entité et le client soient tous deux significatifs pour l'entité qui les contrôle,
 - v) entité sur laquelle un client exerce une influence notable, à la condition que l'entité soit significative pour le client.

« équipe de mission » — S'entend de :

- a) tous les membres du cabinet qui réalisent la mission de certification;
- b) tous les autres membres du cabinet en mesure d'influer directement sur le résultat de la mission de certification, y compris :
 - i) ceux qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de la mission de certification ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de contrôle en ce qui a trait à la réalisation de la mission. Dans le cas d'une mission d'audit, sont inclus tous ceux qui occupent les échelons compris entre le supérieur de l'associé responsable de mission et le chef de la direction du cabinet,
 - ii) ceux qui donnent des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, dans le cadre de la mission de certification,
 - iii) ceux qui assurent le contrôle qualité de la mission de certification;
- c) dans le cas d'un client de services d'audit, toutes les personnes au sein d'un cabinet membre du réseau qui sont en mesure d'influer directement sur le résultat de la mission d'audit.

« gestionnaire de fonds » — Entité chargée d'investir les actifs d'un organisme de placement collectif, de gérer les opérations de son portefeuille et de lui fournir des services de nature administrative ou autre aux termes d'un contrat de gestion.

« intérêts financiers » — S'entend notamment de la détention directe ou indirecte d'actions ou d'autres valeurs mobilières, d'obligations et d'autres titres de créance émis par une entité, y compris les droits et obligations d'acquies de tels titres ainsi que les produits dérivés directement reliés à de tels titres.

« intérêts financiers directs » — S'entend des intérêts financiers :

- a) détenus directement par un particulier ou une entité qui en a le contrôle (y compris les intérêts gérés de façon discrétionnaire par autrui);
- b) détenus en propriété réelle par le truchement d'un véhicule de placement collectif, d'une succession, d'une fiducie ou d'un autre intermédiaire dont le particulier ou l'entité bénéficiaire a le contrôle ou dont les décisions de placement peuvent être influencées par le particulier ou l'entité bénéficiaire;
- c) détenus par le truchement d'un club de placement ou d'un fonds commun de placement privé au sein duquel le particulier participe aux décisions de placement.

« **intérêts financiers indirects** » — Intérêts financiers détenus en propriété réelle par le truchement d'un véhicule de placement collectif comme un fonds commun de placement, une succession, une fiducie ou un autre intermédiaire dont le propriétaire bénéficiaire n'a pas le contrôle ou dont les décisions de placement ne peuvent pas être influencées par le propriétaire bénéficiaire.

« **manifestement négligeable** » — Anodin et sans conséquence.

« **membre de la famille immédiate** » — Le conjoint (ou l'équivalent) et les personnes à charge.

« **membre de la famille proche** » — Père, mère, enfants, frères et sœurs qui ne sont pas des membres de la famille immédiate.

« **membre d'un cabinet** » ou « **membre du cabinet** » — Personne, qu'elle soit membre ou non d'un ordre provincial :

- a) qui est un professionnel comptable exerçant à titre individuel;
- b) qui est un associé, un employé professionnel ou un stagiaire du cabinet;
- c) dont le cabinet retient les services par contrat pour la prestation de services qui pourraient être fournis par un associé ou un employé professionnel du cabinet, à l'exception des experts externes possédant des compétences, des connaissances et de l'expérience dans un domaine autre que la comptabilité ou l'audit et dont les travaux dans ce domaine sont utilisés par le membre ou le cabinet afin de l'aider à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés;
- d) qui fournit au cabinet les services visés par la règle 204.1, y compris toute société par actions ou autre entité par l'entremise de laquelle cette personne s'engage par contrat à fournir ces services;
- e) qui est un associé à la retraite du cabinet et qui maintient des liens étroits avec le cabinet.

« **mission de certification** » — Mission de certification au sens donné à ce terme dans le *Manuel de l'ICCA – Certification*. Aux fins de la règle 204.4, le terme «mission de certification» comprend également la mission d'application de procédures d'audit spécifiées visée par le *Manuel de l'ICCA – Certification*.

« **mission d'application de procédures d'audit spécifiées** » — Mission au sens donné à ce terme dans le *Manuel de l'ICCA – Certification*.

« **mission d'audit** » — Mission visant l'audit d'états financiers au sens donné à ce terme dans le *Manuel de l'ICCA – Certification*.

« **mission d'examen** » — Mission d'examen des états financiers au sens donné à ce terme dans le *Manuel de l'ICCA – Certification*.

« **organisme de placement collectif** » — Organisme de placement collectif qui, au Canada, est un émetteur assujéti aux termes de la législation provinciale ou territoriale applicable en matière de valeurs mobilières.

« **organisme de placement collectif lié** » — S'entend des organismes suivants :

- a) organisme de placement collectif ayant le même gestionnaire de fonds qu'un client;
- b) organisme de placement collectif dont le gestionnaire de fonds est contrôlé par le gestionnaire de fonds d'un client;
- c) organisme de placement collectif dont le gestionnaire de fonds fait l'objet, avec le gestionnaire de fonds d'un client, d'une unicité de contrôle.

« **période visée par la mission** » — Période qui débute à la première de deux dates, soit la date à laquelle le membre ou le cabinet signe la lettre de mission, soit la date à laquelle il commence les procédures relatives à la mission, et qui se termine lors de la délivrance du rapport de certification, sauf si la mission a un caractère récurrent, auquel cas la période visée par la mission se termine :

- a) soit lors de la notification par le client ou le cabinet de la fin de la relation professionnelle ou lors de la délivrance du dernier rapport de certification, si celle-ci est postérieure à la notification;
- b) soit, dans le cas d'une mission d'audit réalisée pour un émetteur assujéti ou une entité cotée, lorsque le client ou le cabinet avise la commission des valeurs mobilières compétente que le client n'est plus un client de services d'audit du cabinet.

« **responsable du contrôle qualité d'une mission** » — Parfois appelé associé de référence ou associé avaliseur, associé en audit ou personne au sein du cabinet qui, avant la publication du rapport de l'auditeur, fournit une évaluation objective des jugements importants portés par les membres de l'équipe de mission et des conclusions tirées aux fins de la formulation du rapport dans le cadre de la mission.

« **rôle comptable** » — Rôle exercé par une personne qui est en mesure d'exercer ou exerce une influence plus que minimale :

- a) soit sur le contenu des documents comptables du client qui sont liés aux états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen réalisé par le membre ou le cabinet;
- b) soit sur quiconque prépare ces états financiers.

« **rôle de surveillance de l'information financière** » — Rôle exercé par une personne qui est en mesure d'exercer ou exerce une influence :

- a) soit sur le contenu des états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen réalisé par le membre ou le cabinet;
- b) soit sur quiconque prépare les états financiers.

« **service juridique** » — Tout service ne pouvant être fourni que par une personne compétente autorisée à exercer le droit dans l'espace juridique dans lequel le service est fourni. Si l'autorité d'un espace juridique situé à l'extérieur du Canada exige qu'un service soit fourni par une personne compétente autorisée à exercer le droit dans cet espace juridique et que le même service pourrait être fourni au Canada par une personne autre qu'une personne autorisée à exercer le droit, le service fourni dans l'espace juridique situé à l'extérieur du Canada ne sera pas considéré comme un service juridique.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

A. Date d'entrée en vigueur

Les règles 204.1 à 204.9 s'appliquent :

- a) en ce qui concerne une mission de certification portant sur une période donnée, à la première période ouverte après le 15 décembre 2014,
 - b) en ce qui concerne toute autre mission de certification et toute mission visant la publication d'un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées, à toute mission commencée après le 15 décembre 2014,
- sous réserve des dispositions transitoires suivantes qui sont applicables.

B. Prestation de services de soutien en matière de litige

Les services de soutien en matière de litige visés à l'alinéa 29 a) de la règle 204.4 ne comprennent pas un service dont la prestation n'est pas terminée avant le 1^{er} juillet 2014 si :

- i) au 30 juin 2014, le membre ou le cabinet est lié par un contrat visant la prestation du service;
- ii) la prestation du service par le membre ou le cabinet n'aurait pas contrevenu aux dispositions de la règle 204.1 comme elles étaient formulées avant le 1^{er} juillet 2014.

C. Rotation des associés clés de la mission d'audit

Malgré les exigences du paragraphe 20) de la règle 204.4, si l'application de la définition d'« associé clé de la mission d'audit », qui entre en vigueur à la date énoncée en A. ci-dessus, a pour effet d'exiger la rotation d'une personne qui n'aurait pas été visée par les exigences de rotation selon la définition d'« associé en audit » en vigueur immédiatement avant cette date d'entrée en vigueur, cette personne peut continuer de prendre part à l'audit des états financiers du client en question jusqu'à ce que soit terminée la mission d'audit du deuxième exercice du client ouvert après le 15 décembre 2014.